

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 17/05/2023 Dossier 2023 00047040, référence 8304P02 2023 N 01257
Enregistrement : 910 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf cent dix Euros
Montant reçu : Neuf cent dix Euros

103382002
GRC/FLM/

Acte 02 - DONATION-PARTAGE ESCOFFIER - ESCOFFIER

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX NEUF AVRIL**

A FREJUS (Var), 1373 Avenue de Provence,

PARDEVANT Maître Grégoire CARAMAGNOL, Notaire soussigné, membre
de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOT@ZUR », titulaire d'un Office
Notarial à FREJUS, 1373 Avenue de Provence,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Jeannine Georgette AULAS, retraitée, demeurant à SAINT-
ETIENNE (42000) 31 Bis allée Chantegrillet, tour B.
Née à SAINT-ETIENNE (42000), le 24 avril 1940.
Veuve de Monsieur Marcel Gabriel ESCOFFIER-LIMOUZIN et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Madame Roberte Marie Claude ESCOFFIER, agent administratif,
demeurant à SAINT-ETIENNE (42000) 45 rue Palluat de Besset.
Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 30 mars 1961.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Monsieur Cyril Antoine Georges **ESCOFFIER-LIMOUZIN**, gérant de société, époux de Madame France Suzanne CASAVECCHIA, demeurant à SAINT-RAPHAEL (83700) 371 avenue Sankt Georgen.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 16 juin 1969.

Marié à la mairie de SAINT-RAPHAEL (83700) le 3 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CARAMAGNOL, notaire à FREJUS, le 11 avril 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CUMULATIVE**, le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens que des biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

Il est ici précisé que le conjoint du **DONATEUR** est décédé le 4 janvier 2021 à SAINT PRIEST EN JAREZ, laissant pour recueillir sa succession :

- le **DONATEUR**, son conjoint, avec lequel il était marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-ETIENNE (42 000), le 19 avril 1958, et ayant opté pour la l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession au titre de l'article 757 du Code civil ;

- les **DONATAIRES**, héritiers chacun pour moitié, sauf les droits revenant au conjoint survivant.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé le 17 février 2021 par Maître Grégoire CARAMAGNOL, Notaire soussigné.

Aucune convention de quasi-usufruit n'a été conclue au profit du **DONATEUR** sur les biens donnés et partagés.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Jeannine ESCOFFIER-LIMOUZIN

Article un

La pleine propriété des 25 parts numérotées 476 à 500 de la SARL PAMTHER, au capital de 100.000 EUR, dont le siège social est à FREJUS, 687 avenue des Lions, Pôle Production, identifiée au SIREN sous le n°414099911.

Article deux

L'usufruit des 25 parts numérotées 451 à 475 de la SARL PAMTHER, sus désignée.

- Biens dépendant de la communauté ayant existé entre Madame Jeannine ESCOFFIER-LIMOUZIN et Monsieur Marcel ESCOFFIER-LIMOUZIN

Article trois

La nue-propiété des 25 parts numérotées 451 à 475 de la SARL PANTHER, sus désignée.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les biens seront répartis également entre les donataires.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attribution à Madame Roberte ESCOFFIER

Attributions à Monsieur Cyril ESCOFFIER-LIMOUZIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- les biens désignés à l'article un de la masse
Savoir, les 25 parts n°476 à 500 de la Société à
responsabilité limitée « PAMTHER ».

- les biens désignés à l'article deux de la masse
Savoir, l'usufruit des 25 parts n°451 à 475 de la Société à responsabilité
limitée « PAMTHER ».

- les biens désignés à l'article trois de la masse
Savoir, la nue-propiété des 25 parts n°451 à 475 de la Société à
responsabilité limitée « PAMTHER »

PAIEMENT DE LA SOULTE

a été payé comptant dès avant les présentes et hors la comptabilité
du notaire soussigné, par le **DONATAIRE** redevable, au **DONATAIRE** bénéficiaire,
qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil.
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

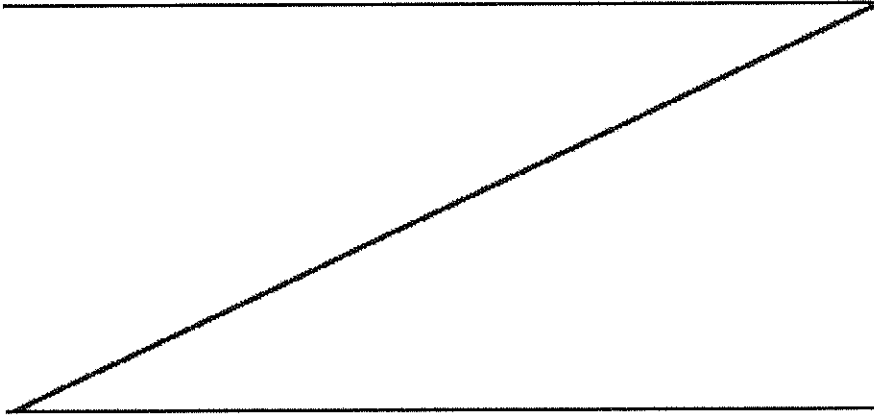
En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

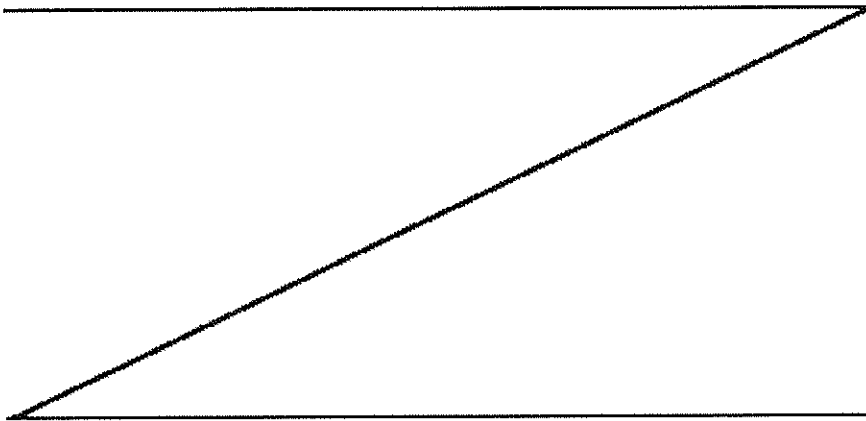
Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Roberte ESCOFFIER a reçu de Madame Jeannine ESCOFFIER-LIMOUZIN :



Monsieur Cyril ESCOFFIER a reçu de Madame Jeannine ESCOFFIER-LIMOUZIN :



DROIT DE PARTAGE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) En ce qui concerne les 50 parts sociales n°450 à 500 de la SARL PANTHER

Monsieur Cyril ESCOFFIER, COPARTAGEANT attributaire, déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé suivis de ses mises à jour enregistrées.

La société a pour objet,

Le traitement du bois, des sols et des tuiles. Le traitement et le ravalement des façades. Le traitement contre l'humidité.

Le remaniement et la réparation de toitures, la recoloration des tuiles.
 La protection avec la désinsectisation, la dératisation, la désinfection.
 L'amélioration de l'habitat intérieur de toute résidence. Le désamiantage.
 L'importation, l'exportation, la création, l'acquisition, la participation,
 l'exploitation, notamment sous forme de location gérance de toute entreprise ayant
 un objet similaire.

Et leurs activités ambulantes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Cyril ESCOFFIER

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivante :

Monsieur Cyril ESCOFFIER
 QUATRE CENTS PARTS N° 1 à 400 parts pour 400 parts

Madame France CASAVECCHIA épouse ESCOFFIER
 CINQUANTE PARTS N° 401 à 450 parts pour 50 parts

Monsieur Marcel ESCOFFIER
 VINGT CINQ PARTS N° 451 à 475 pour 25 parts

Madame Jeannine AULAS épouse ESCOFFIER
 VINGT CINQ PARTS N° 476 à 500 pour 25 parts

TOTAL 500 parts

Monsieur Cyril ESCOFFIER déclare que les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité et de ses mises à jour, n'ont subi aucune modification à ce jour.

Modification des statuts

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article « 7 » et « 8 » - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à la somme de 100 000,00 Euros et est divisé en CINQ CENTS PARTS (500 parts) sociales de DEUX CENT EUROS chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées, savoir :

Monsieur Cyril ESCOFFIER
 *QUATRE CENTS PARTS N° 1 à 400 400 parts

*CINQUANTE PARTS N° 451 à 500 50 parts

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

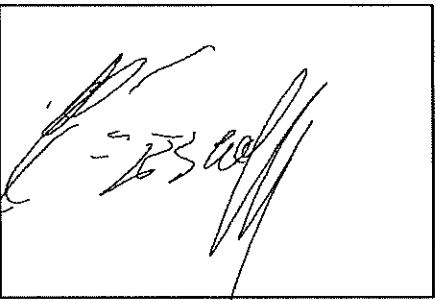
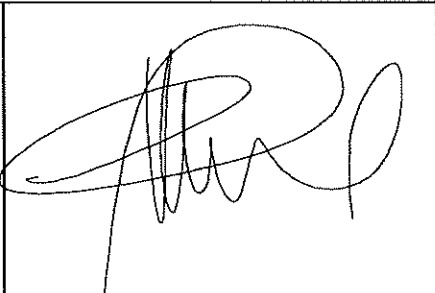
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.






Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme ESCOFFIER-LIMOUZIN Jeannine a signé à FREJUS CEDEX le 19 avril 2023</p>	
<p>Mme ESCOFFIER Roberte a signé à FREJUS CEDEX le 19 avril 2023</p>	
<p>M. ESCOFFIER-LIMOUZIN Cyril a signé à FREJUS CEDEX le 19 avril 2023</p>	
<p>et le notaire Me CARAMAGNOL GREGOIRE a signé à FREJUS CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF AVRIL</p>	

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 14 pages
Contenant :

-  renvoi approuvé
-  barre tirée dans des blancs
-  ligne entière rayée
-  chiffre rayé nul
-  mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR
EXTRAIT

Collationnée et certifiée conforme à la minute

